



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

filière médico-sociale

Question écrite n° 71055

Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sur la situation des sages-femmes exerçant dans les collectivités territoriales. Appartenant à la fonction publique, dans le cadre d'emploi médico-social de catégorie A, au sens de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, l'échelonnement indiciaire de cette profession, fixé par décret du 28 août 1992, est identique à celui appliqué aux sages-femmes hospitalières. Lors des négociations du 14 mars 2001, le Gouvernement a accordé des avancées conséquentes et significatives. Leur application aux sages-femmes territoriales a fait l'objet d'une réunion au ministère de la fonction publique. Cependant, il est apparu que ces dernières n'avaient pu obtenir les mesures identiques à celles prévues dans le cadre des négociations du 14 mars 2001, pour les professionnelles exerçant en milieu hospitalier. C'est pourquoi il lui demande ses intentions sur cet important sujet et les moyens qu'il compte mettre en oeuvre afin de réduire l'iniquité entre les sages-femmes hospitalières et les sages-femmes territoriales.

Texte de la réponse

Le protocole d'accord hospitalier signé le 14 mars 2001 par la ministre de l'emploi et de la solidarité avec cinq organisations syndicales et les textes pris pour son application ont défini des mesures de revalorisation importantes en faveur de la fonction publique hospitalière. En réduisant l'attractivité de la filière territoriale, ils pouvaient, en effet, entraîner des difficultés de recrutement pour les collectivités territoriales. Aussi, le Gouvernement vient-il de décider de remédier à cette situation. Le cadre d'emplois des sages-femmes territoriales pourra ainsi bénéficier d'une revalorisation indiciaire de ses trois grades. Cette réforme s'accompagnera d'un nouveau pyramidage du cadre d'emplois et du bénéfice des règles de bonification d'ancienneté à la nomination appliquées actuellement à la fonction publique hospitalière. Enfin, les fonctions de coordinatrice de la protection maternelle et infantile (PMI) bénéficieront d'une reconnaissance spécifique, au cas par cas, selon des modalités qui seront précisées ultérieurement. Une note d'orientation en ce sens a été soumise à l'examen du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale lors de sa réunion du 10 avril dernier et les projets de décret seront rédigés dans des délais rapprochés.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Paillé](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 71055

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique et réforme de l'État

Ministère attributaire : fonction publique et réforme de l'État

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 décembre 2001, page 7370

Réponse publiée le : 6 mai 2002, page 2400